RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

Communes de Schaerbeek – St. Josse-ten-Noode – Evere

Nouveau règlement général d'application pour la commune de Schaerbeek depuis le 21 décembre 2005
pour la commune de Saint-Josse-ten-Noode depuis le 12 avril 2006
pour la commune d'Evere depuis le 22 mai 2006

Vu les articles 117, 119, 119bis, 133 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement général de police adopté et modifié par le conseil communal les 24 mars 1986, 4 septembre 1986, 30 janvier 1992 et 16 mars 1994 ;

Vu le projet de règlement général de police

Vu la loi du 17 juin 2004, publiée au Moniteur belge, du 23 juillet 2004, modifiant fondamentalement l'article 119 bis de la nouvelle loi communale, article inséré en son temps par la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives, entrée en vigueur le 1 avril 2005.

Vu la loi réparatrice du 20 juillet 2005 modifiant la loi précitée.

Considérant que la loi actuellement en vigueur abroge partiellement le titre X du livre 2 du Code pénal ainsi qu'un arrêté loi du 29 décembre 1945 relatif aux inscriptions sur la voie publique;

Considérant que pour que les comportements ainsi dépénalisés puissent encore faire l'objet de sanctions, il convient qu'ils soient intégrés dans le règlement général de police ;

Considérant qu'en sa séance du 15 juin 2005 le Conseil de police a examiné le projet de règlement général de police ;.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

ARRETE

le règlement général de police de la commune de Schaerbeek – Saint-Josse-ten-Noode – Evere comme suit :

CHAPITRE I^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

La voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous dans les limites prévues par les lois, par les arrêtés et par les règlements.

Elle comporte entre autres :

a) les voies de circulation y compris les accotements et les trottoirs ;
b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés.

Sont assimilées à la voie publique les installations destinées au transport et à la distribution d'utilité publique des matières, d'énergie et de signaux.

Art. 2.

§1er. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocables, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune.

Elles peuvent être retirées par l'autorité compétente à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

§2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition d'un agent habilité.

Art. 3.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité des les notifier aux intéressés, le bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

Art. 4.
La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.
La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.
Art. 5.
Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des agents habilités, destinées à :
1. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
2. faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque les agents habilités y sont entrés sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

CHAPITRE II – DE LA PROPRETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

Section 1.
Propreté de la voie publique

Art. 6.
Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :
1. tout objet d'utilité publique ;
2. tout endroit de la voie publique ;
3. les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

Art. 7.
Quiconque a enfreint les dispositions de l'art.6 doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.
Art.8.
Sauf autorisation préalable du bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur la voie publique.
Art. 9.
Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur s'assureront que la voie publique aux alentours de leur commerce ne soit pas salie par leurs clients et seront tenus d'en assurer la propreté.
Art. 10.
Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur la voie publique ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.
Il est interdit de cracher en tout lieu public ou accessible au public.
Art. 11.
Il est interdit de jeter, d'une façon imprudente, sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

Section 2.
Trottoirs, accotements et entretien des propriétés

Art. 12.
Les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :
1. pour les immeubles habités, aux occupants et gestionnaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non-bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux locataires.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes, et toute réparation.
Les trottoirs et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique et en aucun cas entre 22 heures et 7 heures.
Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.
L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Art. 13.
Le bon état des terrains non-bâtis ainsi que des parties non-bâties des propriétés doit être assuré en tout temps par les personnes visées à l'article 12, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publiques.

Section 3.
Plans d'eaux, voies d'eau, canalisations

Art. 14.
Il est interdit d'obstruer les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.
Art. 15.
Sauf autorisation, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans l'espace public ni d'y effectuer des raccordements.
L'interdiction ne s'applique pas à la désobstruction d'avaloirs si le moindre retard risque de causer préjudice aux propriétés riveraines et pour autant qu'il ne soit procédé à aucun démontage ni à aucune excavation.
Art. 16.
Il est interdit de laisser s'écouler sur l'espace public les eaux pluviales depuis les propriétés bâties.
Art. 17.
Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces et voies d'eau, égouts et avaloirs d'égouts en y jetant ou y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.
Art. 18.
Il est interdit de se baigner dans les rivières, canaux, étangs, bassins, fontaines, d'y baigner des animaux ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

Section 4.
Evacuation de certains déchets

Art. 19.
L'utilisation de conteneurs disposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle a déterminés. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.
Les emplacements réservés par la commune pour récolter des déchets verts doivent être tenus en parfait état de propreté :
- ils sont uniquement réservés aux habitants de la commune ;
- le déversement de déchets verts par des jardiniers professionnels y est interdit.

On entend par « déchets verts » les déchets issus de l'entretien des jardins et espaces verts ou les déchets ménagers, compostables ou biodégradables, à l'exclusion des déchets recyclables pour lesquels une collecte sélective est organisée.
Art. 20
Quiconque dépose sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, des immondices destinées à être enlevées par le service compétent, est tenu de les rassembler dans un emballage suffisamment solide, étanche et obturé que pour empêcher que les immondices puissent souiller la voie publique.
Il est interdit de fouiller dans les emballages contenant les immondices.
Les emballages ne peuvent être déposés sur la voie publique ou à proximité de celle-ci qu'au plus tôt 12h avant l'heure prévue pour l'enlèvement des immondices.
Il est interdit de déposer les emballages d'immondices au pied des arbres. Les riverains doivent déposer les emballages d'immondices devant l'immeuble qu'ils occupent, de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Section 5.
Entretien et nettoyage des véhicules

Art. 21.
Il est interdit de procéder sur la voie publique à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défectuosité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.
Le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes en commun, rémunéré ou non, est autorisé sur la voie publique aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique ; il ne pourra en aucun cas être effectué entre 22 heures et 7 heures.Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

Section 6.
Feu, poussières et objets divers

Art. 22.
Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.
Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est également interdit de faire du feu en-dehors des immeubles bâtis et de détruire par combustion en plein air tous déchets, en ce compris les déchets verts tels que visés à l'article 19 du présent règlement.
Sans préjudice de l'alinéa 1er, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés, et uniquement s'il est fait usage de fourneaux fixes ou mobiles.

Section 7.
Logement et campements

Art. 23.
Sauf autorisation, il est interdit, sur tout le territoire de la commune et à tout endroit de la voie publique, de loger ou dormir plus de 24 heures consécutives dans une voiture, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet, ou de camper.
Il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-homes, pendant plus de 24 heures consécutives, sauf autorisation.

Section 8.
Lutte contre les animaux nuisibles

Art. 24.
Sauf autorisation, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics tels que parcs et jardins, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons.
Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles, doivent procéder de manière permanente à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

Section 9.
Mesures de prophylaxie

Art. 25
L'accès des cabines, douches ou piscines des bains et installations sportives accessibles au public est interdit aux personnes :
- se trouvant en état de malpropreté manifeste ;
- atteintes soit d'une maladie contagieuse, soit d'une blessure non cicatrisée ou couverte par un pansement, soit d'une affection dermatologique accompagnée d'éruptions cutanées ou présentant une affection contagieuse pour laquelle le refus d'accès est médicalement justifié.

Art. 26.
Il est interdit de transporter ou de faire transporter des personnes atteintes de maladies contagieuses autrement qu'au moyen d'un véhicule-ambulance spécial.

Section 10.
Affichage

Art. 27.
§1er. Sans préjudice des dispositions du Règlement régional d'urbanisme, il est interdit d'apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente ou du propriétaire des lieux, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.
Il est également interdit de tracer toute inscription, graffiti ou dessin à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente ou du propriétaire des lieux, ainsi que de l'endommager par des gravures, incisions ou entailles.
§2. Sans préjudice des ordonnances de police du Gouverneur de l'arrondissement administratif de la région de Bruxelles-Capitale, les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le collège des bourgmestre et échevins, selon les conditions que celui-ci détermine.

§3. Les affiches ou des autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition des agents habilités, faute de quoi l'autorité procèdera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

Art. 28.
Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, altérer, enlever sans autorisation ou déchirer les affiches, tracts, autocollants ou papillons, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

CHAPITRE III – DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE

Section 1.
Attroupements, manifestations, cortèges

Art. 29.
Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur la voie publique des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

Art. 30
Tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur la voie publique ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du bourgmestre.
La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au bourgmestre au moins dix jours ouvrables avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :

- les noms, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs ;
- l'objet de l'événement ;
- la date et l'heure prévues pour le rassemblement ;
- l'itinéraire projeté ;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège ;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;
- l'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus ;
- les mesures d'ordre prévues par les organisateurs.

Section 2.
Objets pouvant nuire par leur chute

Art. 31
Sont interdits, le dépôt et le placement à toute partie d'une construction de tout objet susceptible de choir sur la voie publique à moins qu'il ne soit retenu par un dispositif approprié

Art. 32
Tout ouvrage ou construction située à front de la voie publique doit être maintenu en bon état d'entretien

Art. 33.
Sauf autorisation, il est défendu de suspendre au travers de la voie publique quelque objet de quelque nature qu'il soit.

Art. 34
Il est défendu de battre ou de secouer des tapis ou tous autres objets au dessus de la voie publique.

Art. 35.
Il est interdit de jeter des objets quels qu'ils soient par les portes, baies ou fenêtres donnant sur la voie publique.
Lorsque l'évacuation de certains objets ou matériaux est indispensable par lesdites issues, notamment en cas de déménagement, toute précaution utile sera prise pour soustraire à la circulation des usagers, la partie de la voie publique rendue dangereuse et pour régler cette circulation de façon à éviter tout accident

Section 3.
Activités incommodantes ou dangereuses sur la voie publique

Art. 36
Il est interdit de se livrer sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, telles que :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente ; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
2. faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir ;
3. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
5. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants ;
6. réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
7. se livrer à des prestations de nature artistique, sauf autorisation de l'autorité compétente.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

Art.37

Il est interdit d'établir ou de tenir sur la voie publique des jeux de loterie ou de hasard.

Art.38.

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur la voie publique, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'être accompagné d'un animal agressif ;
- de se montrer menaçant ;
- d'empêcher la progression des passants ;
- d'exercer cette activité sur la voie carrossable.

Art. 39.

L'usage de trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage. L'autorité compétente peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

Art. 40.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics :

- les collectes et les ventes-collectes ;
- les divertissements quelconques, tels que fêtes, bals, exhibitions, spectacles ou illuminations.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites au moins dix jours ouvrables avant l'activité.

Art. 41

Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur la voie publique sans une autorisation de l'autorité compétente.

Art. 42.

Les personnes se livrant aux occupations de crieur, de vendeur ou de distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité.

Les distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

- de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles ;
- De constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. dans les immeubles à l'abandon ainsi que dans les boîtes aux lettres sans numéro ;
- d'apposer des réclames ou imprimés sur les véhicules ;
- d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

Art. 43.

Les personnes se livrant à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques. Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes.

Il est interdit de pratiquer la mendicité sous quelque forme que ce soit aux abords ou dans les carrefours de circulation.

Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite. De même, l'utilisation des mineurs aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

Art. 44.

Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente, des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

Art. 45.
Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisés par l'autorité communale.
L'accès de la scène est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par son service.
Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport :
a) de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs ;
b) d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert ;
c) de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants, sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.

Section 4.
Installation de grues-tours

Art. 46.
Toute installation d'une grue-tour sur la voie publique est soumise à l'autorisation du bourgmestre.
Sans préjudice des prescriptions réglementaires en matière d'urbanisme, d'environnement et de protection du travail, il est exigé :
1. qu'avant toute mise en service d'une grue-tour et chaque fois que le Règlement Général sur la Protection du Travail exige l'établissement d'un procès-verbal de vérification, une photocopie de cette pièce, rédigée par un organisme agréé, soit envoyée au Collège des bourgmestre et échevins, dans un délai de trois semaines avant le montage ou le remontage ;
2. que toute utilisation de grue-tour soit subordonnée à la production d'un plan du chantier, en deux exemplaires, avec toutes les indications utiles et les caractéristiques de l'engin, y compris l'encombrement et le rayon de giration de la flèche ;
3. que les grues-tours aient une assise stable au sol, de façon à éviter leur renversement. Quant aux grues-tours montées sur rail, elles seront de plus fixées à ces derniers et leur chemin de roulement sera maintenu fermement au sol de manière à éviter son arrachement ;
4. qu'au fur et à mesure de l'élévation du bâtiment, la grue-tour soit, ou bien comprise dans la construction, ou bien solidement amarrée en plusieurs endroits ;
5. que les utilisateurs soient tenus de prendre toutes les dispositions adéquates pour que, lorsque la grue-tour se trouve placée dans la position girouette, sa stabilité ne soit pas réduite ; que, lorsque les matériaux transportés sont pulvérulents, liquides ou susceptibles de s'épandre, ils soient enfermés dans des conteneurs de façon à ce que rien ne puisse tomber sur le domaine public, dans les propriétés privées ou dans l'enclos formé par des palissades. Celles-ci devront au besoin, sur injonction de l'agent de l'autorité, être enlevées à chaque fermeture journalière du chantier ;
6. qu'une liste comportant les noms, adresses et numéros de téléphone, de l'entrepreneur, de l'ingénieur ou du technicien qualifié ainsi que d'un membre du personnel grutier pouvant être atteints rapidement, de jour comme de nuit et en tous temps, soit déposée, avant l'emploi de la grue-tour, au commissariat de police. Une copie en sera affichée à l'extérieur du bureau du chantier.

Section 5.
Occupation privative de la voie publique

Art. 47.
§1er. Sauf autorisation de l'autorité compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :
1. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné ; en particulier, il est interdit d'embarrasser l'espace public en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques ; il est également interdit d'y creuser des excavations.
2. L'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute ou par des exhalaisons nuisibles, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.
   Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

§2. Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.
Aucun objet ne pourra non plus masquer, même partiellement, les portes et fenêtres des immeubles jouxtant la voie publique.
§3. Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition des agents habilités, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

§4. Toute personne ayant obtenu l'autorisation de déposer ou d'entreposer des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques sur l'espace public, ou d'y creuser des excavations, est tenue d'assurer l'éclairage des dépôts, entrepôts ou excavations, à défaut de quoi il y sera procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 48.

Si, pour quelque raison que ce soit, une personne est expulsée de la maison qu'elle occupe et que ses meubles sont déposés sur la voie publique, elle sera tenue de les enlever au moment de l'expulsion, à défaut de quoi il y sera procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art.49.

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

Art. 50.

Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 2,50 m au moins au-dessus du sol et son extrémité à 0,50 m au moins en retrait de la voie carrossable.

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, les agents habilités pourront imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du défaillant.

Art. 51.

Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

Art. 52.

Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts :

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture ;
- qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

Section 6.
De l'utilisation des façades d'immeubles

Art. 53.

Tout propriétaire d'immeuble est obligé d'apposer de façon visible à l'extérieur à front de rue le numéro qui lui a été attribué par la commune.

Il est interdit de masquer, d'arracher, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

Art. 54.

Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

1° la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment ;

2° la pose de tous signaux routiers.

Art. 55.

Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à un titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Section 7.
Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Art. 56.

Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, de police locale ou fédérale et d'autres services de secours ou d'interventions urgentes.

Art. 57.

Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Art. 58.

Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

Art. 59.

Toute personne sommée par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine est tenue d'y procéder sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 60.

Il est interdit d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux dans les lieux appartenant au domaine public de la commune sans y être dûment autorisés.

Section 8.
Prévention des incendies

Art. 61.

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis, soit au bureau de police, soit à l'un des postes de pompiers le plus proche, soit au centre d'appel d'urgence.

Art. 62.

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Art. 63.

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 64.

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 65.

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Art. 66.

Si un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le bourgmestre pourra interdire l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Section 9.
Dispositions particulières à observer par temps de neige ou de gel

Art. 67.

Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés ou rendus non glissants sur les deux tiers de leur largeur avec un minimum de 1 m 50.

La neige doit être déposée en tas au bord du trottoir et ne peut être jetée sur la chaussée. Les avaloirs d'égouts et les caniveaux doivent rester libres.

Ce soin incombe aux personnes visées à l'article 12 du présent règlement, selon les distinctions y établies.

Art. 68.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées.

Cette obligation incombe aux personnes visées à l'article 12 du présent règlement, selon les distinctions y établies.

Art. 69.

Il est interdit sur la voie publique :

- de verser ou de laisser s'écouler de l'eau par temps de gel ;
- d'établir des glissoires ;
- de déposer ou de jeter de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées.

Art.70.

L'épandage de sable ou de tout autre produit dans le but de faire fondre la neige ou le gel sur les marches d'escaliers extérieurs, sur les trottoirs ou sur la voie publique, ne délie pas les personnes qui y procèdent de leur obligation d'entretien des trottoirs, conformément aux articles 12 et 68 du présent règlement.

Art. 71.

Il est défendu de descendre sur la glace des canaux, bassins, cours d'eau et étangs, sauf autorisation.

Section 10.
Activités et aires de loisir

Art. 72.

§1er. Les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeu communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.
Les enfants de moins de sept ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de laquelle ils ont été confiés.
§2. La commune n'est pas responsable des accidents survenus sur une aire de jeux communale.

Section 11.
De certains comportements sur la voie publique

Art. 73.

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22h00 et 7h00, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente.
Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.

Art. 74.

Il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution, d'abandonner les charrettes de magasin sur la voie publique.
Les exploitants de grandes surfaces de distribution sont tenus de prendre toutes mesures propres à garantir le respect de la présente disposition ; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des charrettes de magasin.

CHAPITRE IV – DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Art. 75.

Il est interdit de produire des bruits ou tapages entre 22h00 et 7h00 de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Art. 76.

La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons ou récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants :

1. ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés ;
2. si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

Art. 77.

Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales ;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
3. les parades et musiques foraines.

Art. 78.

Il est interdit de se dissimuler le visage ou de se trouver déguisé, grimé ou travesti sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, excepté :
1° le mardi gras, le dimanche qui le précède et celui qui le suit ainsi que le dimanche qui suit le jeudi de la mi-carême ;

2° les participants à un cortège historique, folklorique ou carnavalesque autorisé ;
3° lors d'un bal costumé
Sauf autorisation, le port du masque est interdit

Art. 79.
Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur.

Art. 80.
Les systèmes d'alarme équipant soit des immeubles soit des véhicules ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage par enclenchement intempestif.
A défaut pour toute personne responsable de mettre fin au trouble dans les dix minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent aux frais, risques et périls du contrevenant.
Par personne responsable on entend :

- pour les véhicules : le propriétaire ou tout ayant-droit ;
- pour les immeubles : le propriétaire ou l'une des personnes visées à l'article 12 du présent règlement.

Art. 81.
Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Art. 82.
§1er. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.
§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.
§3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.
§4. La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.
Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le bourgmestre pourra prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble, notamment en ordonnant la fermeture partielle ou totale de l'établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine.

Art. 83.
Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Bourgmestre, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

Art. 84.
Toute réunion publique dans une salle pouvant contenir au moins cent cinquante personnes doit être portée à la connaissance du bourgmestre au moins 48 heures avant sa date.

CHAPITRE V – DES ESPACES VERTS

Art. 85.
Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, parcs, jardins publics et d'une manière générale toutes portions de l'espace public situé hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade ou à la détente.

Art. 86.
Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.
Il est affiché à une ou plusieurs entrées des espaces verts.

Art. 87.
Les heures d'ouverture des espaces verts sont affichées à une ou plusieurs de leurs entrées.
L'autorité compétente peut en ordonner la fermeture en cas de nécessité.

Art. 88.
Nul ne peut pénétrer à l'intérieur des espaces verts en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture visée à l'article 88, alinéa 2.

Art. 89.
Nul ne peut, dans les espaces verts, se livrer à des jeux qui puissent gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs.

Art. 90.
Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, aucun véhicule à moteur ne peut circuler dans les espaces verts.

Art. 91.
Les véhicules non motorisés, les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes et les patins à roulettes sont interdits dans les espaces verts à l'exception des voitures d'enfants et de personnes moins valides, ainsi que des cycles conduits par des enfants de moins de 11 ans et dans la mesure où leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.
Les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes et les patins à roulettes peuvent être utilisés aux endroits spécifiquement destinés à cet effet.
Art. 92.
Il est interdit de faire du feu dans les espaces verts, sauf aux endroits spécifiquement prévus à cet effet.
Art. 93.
Il est interdit dans les espaces verts d'apposer des panneaux ou affiches publicitaires ou d'utiliser tout autre moyen de publicité commerciale sans autorisation de l'autorité compétente.
Art. 94.
§1er. Il est interdit d'introduire tout animal quelconque dans les aires de jeux.
§2. Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit d'introduire des animaux dangereux ou des objets encombrants dans les espaces verts.
§3. Les animaux doivent être tenus par tous moyens appropriés, à tout le moins une laisse courte.
Les animaux dont on a la garde ne pourront abandonner leurs déjections que dans les endroits spécialement aménagés à cet effet.
§4. Sauf autorisation, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur les espaces verts toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons.
§5. Il est interdit de prendre, tuer, blesser ou effrayer les animaux dans les espaces verts, ainsi que détruire des nids ou des oeufs d'oiseaux.
Art. 95.
Il est interdit de pêcher sans autorisation.
Art. 96.
Il est interdit dans les espaces verts de camper sous tente ou dans un véhicule, sauf autorisation.
Art. 97.
Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports ou à d'autres fins.
Art. 98.
Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, les espaces verts.
Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces d'eau des espaces verts en y jetant ou y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.
Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.
Art. 99.
Il est interdit d'enlever les bourgeons et fleurs ou plantes quelconques.
Il est interdit de mutiler, secouer ou écorcer les arbres, d'arracher ou de couper les branches, les fleurs ou toute autre plante, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager, et de grimper aux arbres.
Art. 100.
§1er. l'Accès aux pelouses est interdit à toute personne et à tout animal, pour autant que cette interdiction soit signalée par des panneaux spécifiques.
§2. L'accès est autorisé :
- soit pour les personnes exclusivement à la promenade ou au repos,
- soit pour les personnes qui peuvent également y pratiquer des jeux de ballon, dans la mesure où ceux-ci ne portent pas atteinte à la sécurité et à la tranquillité des autres usagers,
- soit pour y pratiquer le tir à l'arc. Les organisateurs seront tenus de prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité des pratiquants, des spectateurs et des passants.

§3. L'accès aux pelouses se fait sous la seule responsabilité des usagers.
§4. Le Collège des Bourgmestre et Echevins, peut, sur avis du service technique des espaces verts, déroger au présent article pour l'organisation d'événements exceptionnels.

CHAPITRE VI – DES ANIMAUX

Art. 101.
Il est interdit sur la voie publique :
1. de laisser divaguer un animal quelconque ; les animaux divaguant seront placés conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;
2. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes ; cette disposition est également applicable dans les parkings publics ;

3. de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés, ou porteurs de maladies contagieuses ; cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public ;
4. de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ;
5. d'exciter un chien à l'attaque ou à l'agressivité, ou de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants ou d'autres animaux domestiques, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

Art. 102.
Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public.
Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par les services de police.

Art. 103.
Les animaux doivent être maîtrisés et maintenus par tout moyen, et au minimum par une laisse courte, à tout endroit de la voie publique en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

Art. 104.
Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :
- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit ;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.
- ne causent pas de tort aux autres animaux.

Art. 105.
Conformément à l'article 7 du présent règlement, les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître les excréments déféqués par l'animal sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, mais à l'exception des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.
Ces personnes doivent ramasser les excréments de leur chien :
- soit au moyen d'un petit sachet en plastique, le cas échéant mis à leur disposition, en divers endroits de la commune, par des appareils distributeurs automatiques, et selon le mode d'emploi y figurant ;
- soit de tout autre manière adéquate.

Art. 106.
Il est interdit sur la voie publique de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

Art. 107.
Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

CHAPITRE VII – DU COMMERCE AMBULANT

Art. 108.
Le collège des bourgmestre et échevins détermine les emplacements fixes réservés à l'exercice du commerce ambulant.
Ces emplacements ne pourront être occupés qu'avec l'autorisation du bourgmestre, selon la procédure déterminée par la commune.

Art. 109.
Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

Art. 110.
Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique et la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.
Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

Art. 111.
§1er. Il est interdit :
1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente ;
2. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatifs, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;

3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.
Les métiers forains et les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Section 1 – Dispositions pénales

Art. 112.
Les infractions aux dispositions du présent règlement et aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, non sanctionnées par la loi ou en vertu d'une loi, sont punies d'un emprisonnement d'un jour au moins et de sept jours au plus, ainsi que d'une amende d'un franc au moins et de vingt cinq francs au plus, ou d'une de ces peines seulement.
Outre la pénalité, le tribunal de police prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collège des bourgmestre et échevins, le tout sans préjudice de l'application des cotisations fiscales éventuellement applicables.

Le présent règlement général de police entre en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication par la voie de l'affichage et s'appliquera aux infractions commises sur le territoire de la commune de Schaerbeek, Saint-Josse-ten-Noode - Evere à partir de cette date.
Est abrogé le règlement général de police adopté par le conseil communal du 24 mars 1986 et modifié les 4 septembre 1986, 30 janvier 1992 et 16 mars 1994.

Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 30 novembre 2005
Délibéré, en séance publique, à Saint-Josse-ten-Noode, le 12 avril 2006
Délibéré, en séance publique, à Evere, le 20 avril 2006

Par le Conseil,
Le Secrétaire communal (Schaerbeek)
J. BOUVIER

Le Bourgmestre-Président, (Schaerbeek)
B. CLERFAYT

Par ordonnance,
Le Secrétaire communal ffs, (St. Josse-ten-Noode)
J-L DENIES

Le Collège des Bourgmestres & Echevins
J. DEMANNEZ (St. Josse-ten-Noode)

Par ordonnance,
Le secrétaire communal (Evere)
D. BORREMANS

Le Collègue des Bourgmestres & Echevins
R. VERVOORT (Evere)